Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de

Fer du Gothard

Herausgeber: Gotthardbahn-Gesellschaft Luzern

Band: 19 (1890)

Vorwort: A l'Assemblée générale des actionnaires du chemin de fer du Gothard

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

A l'Assemblée générale des actionnaires du chemin de fer du Gothard.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de présenter à l'Assemblée générale de la Compagnie du Gothard notre dix-neuvième Rapport de gestion, comprenant l'exercice de 1890.

I. Bases et étendue de l'entreprise.

Durant l'exercice écoulé, la question — pendante depuis longtemps — de l'exécution des lignes d'accès du nord a reçu une solution définitive.

En date du 19 juin 1890, l'Assemblée fédérale a, sur la proposition du Conseil fédéral, pris l'arrêté suivant:

- 1. Les délais pour la construction des lignes Zoug-Walchwyl-Goldau et Lucerne-Küssnacht-Immensee (dites lignes d'accès du nord du chemin de fer du Gothard), concessionnées par les cantons de Zoug le 23 juin 1869, Schwyz le 30 juin 1869 et Lucerne le 9 juin 1869, concessions approuvées par arrêtés fédéraux du 22 octobre 1869, sont fixés à nouveau comme suit:
 - a) jusqu'au 1^{er} janvier 1891, les compléments et modifications qui pourraient être apportés aux plans de construction déjà produits en 1886 et une nouvelle justification financière devront être présentés au Conseil fédéral;
 - b) jusqu'au 1er avril 1891, les travaux de tunnels et de terrassements devront être commencés;
 - c) jusqu'au 1er janvier 1894, les deux lignes devront être achevées et livrées à l'exploitation.
 - 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi que le rappelle notre rapport du 13 octobre à l'Assemblée générale des actionnaires, nous avons pris immédiatement les mesures nécessaires pour l'établissement définitif des plans et devis et créé pour chacune des deux lignes une section de construction avec le personnel indispensable.

Lors de la revision des projets de 1885, on s'est inspiré des nouveaux principes énumérés ci-après:

- 1. Contournement de la surface bâtie de la ville de Lucerne, ce qui permet d'éviter les passages à niveau des rues de Zurich et de la Halde-prévus autrefois; sur tout le côté nord de la ville, la ligne reste en souterrain jusqu'à l'hôtel de l'Europe.
 - 2. Déclivité de 10 % au maximum, en évitant autant que possible les contre-pentes.
 - 3. Adoption d'un type de rail plus fort.
- 4. Plus grande extension de la gare de Goldau qui doit être considérée comme station commune des lignes d'accès nord et en outre du chemin de fer du Sud-Est suisse en voie d'exécution.